



## PERMIS D'UTILISATEUR DE COMBUSTIBLE POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT INTERPROVINCIAUX ET LES VÉHICULES DE TRANSPORT EN TRANSIT

Les conducteurs de véhicules de transport interprovinciaux et de véhicules de transport en transit sont tenus de déclarer la quantité de combustible taxable qu'ils ont utilisée au Yukon et de verser la taxe correspondante.

Le Yukon n'est pas signataire de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. Par conséquent, un permis d'utilisateur de combustible distinct est requis pour les déplacements au Yukon. Les véhicules commerciaux en provenance ou à destination de Cassiar ou d'Atlin, en Colombie-Britannique, ne sont toutefois pas considérés comme des véhicules de transport interprovinciaux.

Les conducteurs de véhicules de transport interprovinciaux et de véhicules de transport en transit ont la possibilité d'acheter deux types de permis d'utilisateur de combustible au Yukon : un permis de déplacement simple ou un permis annuel d'utilisateur de combustible.

### Permis de déplacement unique

- Les conducteurs de véhicules de transport interprovinciaux et de véhicules de transport en transit qui ne possèdent pas de permis annuel d'utilisateur de combustible sont tenus de payer à l'avance les taxes sur le combustible en se procurant un permis de déplacement unique pour chaque déplacement effectué au Yukon ou en transit au Yukon.
- Ce permis s'adresse aux entreprises qui effectuent trois déplacements ou moins par mois et à celles qui le préfèrent au permis annuel d'utilisateur de combustible.
- Le permis doit être acheté à l'arrivée au poste de pesage de Voirie et Travaux publics Yukon à Watson Lake ou à Whitehorse.
- Le coût est de quatre cents par kilomètre de déplacement au Yukon.
- Si du combustible est acheté au Yukon, cela signifie que les taxes sur le combustible ont été payées deux fois et il est possible d'obtenir un remboursement.
- On peut se procurer une demande de remboursement (demande T.C.-7A) aux postes de pesage. La demande se trouve aussi sur le site Web du ministère des Finances au [www.gov.yk.ca/forms/forms/2000/yg2348\\_f.pdf](http://www.gov.yk.ca/forms/forms/2000/yg2348_f.pdf);
- Après réception de la demande de remboursement, d'une copie du permis de déplacement unique et des copies des reçus de combustible acheté au Yukon, le moindre des montants des taxes perçues sur le combustible ou du coût du permis sera remboursé par le ministère des Finances.
- La limite relative au dépôt d'une demande de remboursement est de six ans suivant l'année de la délivrance du permis.
- Si aucun combustible n'est acheté au Yukon, il n'y a pas d'autres documents à remplir.

### Permis annuel d'utilisateur de combustible

- Ce permis est recommandé aux entreprises qui effectuent plus de trois déplacements par mois au Yukon ou en transit au Yukon.
- On peut se procurer les permis annuels auprès du ministère des Finances du Yukon.
- Le dépôt d'un cautionnement de 300 \$ est requis pour obtenir un permis annuel.
- Le cautionnement est conservé tant que le permis sera valide et en règle et ne sera remboursé à l'utilisateur de combustible que s'il décide d'annuler son permis.
- Les rapports trimestriels et le paiement de toutes les taxes sur le combustible exigibles doivent être remis au ministère des Finances le 25<sup>e</sup> jour du mois suivant la fin du trimestre précédent.
- Un remboursement du crédit en litres au Yukon peut être demandé une fois que le volume atteint 5 000 litres ou au 31 décembre de l'année visée.
- Le ministère des Finances remet régulièrement une liste des titulaires de permis annuel d'utilisateur de combustible aux postes de pesage du ministère de la Voirie et des Travaux publics.
- Des insignes d'utilisateurs de combustible sont délivrés aux titulaires de permis annuel aux postes de pesage du Yukon à leur premier déplacement au Yukon, puis annuellement le 1<sup>er</sup> avril (pour les permis en règle).

La *Loi de la taxe sur le combustible* et ses règlements d'applications peuvent être consultés au [www.gov.yk.ca/legislation/legislation/page\\_t.html](http://www.gov.yk.ca/legislation/legislation/page_t.html)